

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°16-257-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION
CIRCULATION – STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
RUE DE LA HALLE
SITUEE EN AGGLOMERATION

ARRETE N°16-257-PM
Affiché du 05/07/2016
Au 05/09/2016

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu la convention de Genève de 1968 ratifiée par la France le 9 décembre 1971,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée, consolidée et actualisée ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°10-0157 du 01 juillet 2010 fixant les limites d'agglomération de la commune de Mimizan,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue de la HALLE, Voie Communautaire,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue de la HALLE, Voie Communautaire avec la rue Brémontier, Voie Communale, la rue du Pont, Voie Communautaire et le boulevard des Pêcheurs, Voie Communale,
Considérant que le stationnement sur les emplacements situés le long du « Marché Couvert », rue de la HALLE, doit être réservé aux commerçants du « Marché Couvert » du 1^{er} juillet au 31 août, et du 1^{er} septembre au 30 juin de 6h à 13h,

A R R E T E

CIRCULATION

Article 1:

SENS GIRATOIRE

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la rue de la HALLE avec la rue des Forestiers et la rue Brémontier, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 2:

INTERDICTION DE TOURNER à GAUCHE

Est instaurée, au carrefour de la rue de la HALLE avec la rue du Pont, une interdiction de tourner à gauche vers la rue du Pont pour les usagers circulant dans le sens boulevard des Pêcheurs vers la rue Brémontier.

Article 3:

INTERDICTION DE TOURNER à DROITE

Est instaurée, au carrefour de la rue de la HALLE avec la rue du Pont, une interdiction de tourner à droite vers la rue du Pont pour les usagers circulant dans le sens rue Brémontier vers le boulevard des Pêcheurs.

ARRET et STATIONNEMENT

Article 4:

GENANT

Sur la rue de la HALLE, les emplacements longeant le « Marché Couvert » sont réservés aux véhicules des commerçants exerçant une activité dans le « Marché Couvert » :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
- du 1^{er} septembre au 30 juin de 06h à 13h.

Ces véhicules, un (1) par commerçant, devront être identifiables par sérigraphie et/ou macaron visible sur le tableau de bord.

Le stationnement de tout autre véhicule aux dates et heures citées supra sur ces emplacements, sera considéré comme gênant.

Article 5:

GENANT

Sur la rue de la HALLE, les emplacements situés le long des parcelles cadastrées AB408 et AB414 pourront être utilisés par les services municipaux de l'Animation, de la Culture et des Festivités.

La signalétique indiquant la durée de l'interdiction de stationnement et son caractère gênant sera installée quarante-huit (48) heures avant chaque manifestation.

Le stationnement sur ces emplacements de véhicules autres que ceux de la manifestation, sera considéré comme gênant.

Article 6:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune de MIMIZAN.

Article 7:

Les dispositions définies par les articles 1 à 5 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8:

Une dérogation sur les restrictions précitées est autorisée pour les véhicules d'intérêt général prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leurs missions et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Article 9:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté en place sur cette voie ou relatives aux prescriptions mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 11:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 14-229 du 30 juillet 2014. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

Article 12:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13:

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de MIMIZAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIMIZAN, le 30 juin 2016

Christian PLANTIER.
Maire de Mimizan,



PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Responsable des Services Techniques

Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale

Commerçants du marché couvert

Affichage en Mairie